

ATTENTION !
ARNAQUE
EN COURS !

Loi Cardoux et droit de suite

Des députés demandent l'ajout
d'un nouveau privilège dans le décret
d'application de la loi Cardoux
en violation du code de l'environnement !



V
S



LA LOI CARDOUX VOTÉE LE 25 JANVIER 2023 : DE NOUVEAUX PRIVILÈGES POUR LES CHASSEURS

En résumé, la loi du sénateur-chasseur Cardoux

- Autorise l'intrusion des chasseurs chez les non-chasseurs puisque exemptés de contravention,
- Interdit l'accès à la Nature pour tous,
- Interdit aux objecteurs de conscience opposés à la chasse de se clôturer pour empêcher que leurs terrains soient inclus dans les ACCA,
- Interdit aux non-chasseurs de se clôturer pour empêcher les intrusions des chiens de chasse et des chasseurs,
- Va abattre tous les animaux sauvages dans les enclos devant se déclorer (pour éviter dispersion dans la nature mais autorise les lâchers de gibiers d'élevage!),
- Accorde dérogation aux anciens enclos de chasse et aux parcelles en reforestation (prétexte déjà prévu pour continuer à chasser en enclos)
- N'interdit pas la chasse en enclos,
- Autorise le nourrissage en enclos, par dérogation,
- **Veut inscrire dans le décret d'application un pseudo « droit de suite »** légalisant l'intrusion sans autorisation et sans contravention des chasseurs chez autrui.

Certains députés ont pris la parole ce 25 janvier 2023, pour expliquer leur vote, qui a parfois évolué pour certains, d'autres pour faire la propagande de la chasse et pour annoncer la préparation d'un nouvel avantage aux chasseurs dans le décret d'application. Pour finir, Madame la Secrétaire d'Etat a vertement tancé le travail parlementaire de certains députés.

POUR L'ESSENTIEL :

M^{ME} LISA BELLUCO (ÉCOLO-NUPES) :

- Cette PPL s'oppose à la fragmentation des habitats cause d'effondrement de la biodiversité et s'applique à toutes les réparations de clôtures existantes,
- Prend en compte la faune sauvage et pas seulement le gibier,
- Répond à la demande de chasseurs privés de chasse à cause de l'engrillagement à ouïtrance, droit de chasse obtenu par le peuple pendant la Révolution.

MAIS il y a 2 problèmes majeurs :

1. La limitation de l'accès à la Nature pour tous, 75% des forêts sont privés. Madame Belluco demande des États généraux sur les usages de la Nature pour discuter de l'accès et du partage de la Nature,
2. **L'Inégalité devant la loi entre chasseurs et non-chasseurs, un naturaliste sera sanctionné mais pas un chasseur poursuivant un animal mortellement blessé**, problème non identifié en 1^{ère} lecture conduisant à modifier le vote : abstention du groupe EELV NUPES, car des avancées positives quand même.

M. FRANÇOIS CORMIER-BOULIGEON (RE) :

- Cette PPL est le terme d'un combat mené depuis 5 ans d'opposition aux grands propriétaires solognots engrillageurs,

2 mesures importantes :

- Fin des clôtures hermétiques devant être retirées avant le 1er janvier 2027, le remplacement des anciennes devant laisser passer les animaux,
- La suppression des grandes clôtures sera précédée d'actions empêchant la remise en liberté des animaux enfermés,

Le décret d'application devra confirmer le droit de suite sans contravention,

Le décret d'application devra confirmer que les dérogations le long des routes ne concerne que celles proches des domaines relevant de la défense nationale.

Le député est mis en examen suite à la plainte d'un des engrillageurs, comme Marie et Raymond Louis, des Amis des chemins Sologne, François Bonneau, président de la région Centre-Val-de-Loire, Nicolas Vanier, explorateur et réalisateur de cinéma, Émilie Rencien et Frédérique Rose, journalistes au Petit Solognot, Mikaël Texier, journaliste à TV Tours et Hugo Clément, journaliste.

M^{ME} MANON MEUNIER (LFI-NUPES) :

Avis identique à celui de Lisa BELLUCO

M. PIERRE VATIN (LR) :

- La PPL présente un texte d'équilibre
- Les annonces du gouvernement sur la sécurité ont donné libre cours aux discours extrémistes et haineux du lobby antichasse,

La chasse est l'activité la mieux régulée et surveillée en matière de sécurité, ce sont souvent les chasseurs eux-mêmes qui se sanctionnent entre eux par l'exclusion,

Il est ridicule de vouloir supprimer la chasse le dimanche,

Il y a eu une guérilla contre les chasseurs, une incapacité à partager la nature, le dialogue et la confiance,

C'est la négation de l'art de vivre à la française, la volonté de faire table rase d'un passé, comme l'abolition de la corrida et le déboulonnage des statues, projets de privation de libertés,

Sans chasse, il n'y aurait plus de régulation de faune sauvage, plus de contrôle des espèces et un jour il y aurait des loups à Paris,

Les chasseurs ne sont pas les ennemis de la nature, ce sont ses premiers défenseurs, soucieux du respect du gibier et de l'équilibre biologique des espèces, les 1^{ERS} écologistes,

- Ce texte ne vise pas à punir qui que ce soit, il n'est pas contre les propriétaires puisqu'il renforce le respect du droit de propriété et les sanctions contre les intrusions de visiteurs indécents.

M^{ME} BÉRANGÈRE COUILLARD, SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉE DE L'ÉCOLOGIE

- Sera vigilante sur l'application de la loi, pour limiter les risques de contentieux à venir,
- Regrette que la position des élus des groupes Écologiste-NUPES et La France insoumise-NUPES, qui ont une nouvelle fois montré leur « vrai visage » : celui de l'opposition systématique. Après vote en faveur du texte tout au long de son examen, finalement décision d'abstention dans le seul but de s'opposer.

CR séance et vidéos des interventions des députés et de la ministre

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2022-2023/seance-du-mercredi-25-janvier-2023#2994943>

ANALYSE

LA DEMANDE DU DÉPUTÉ CORMIER-BOULIGEON EST UN NON-SENS PUISQUE LE DROIT DE SUITE N'EXISTE QUE S'IL EST AUTORISÉ :

C'EST UNE CHASSE CHEZ AUTRUI AUTORISÉE, comme le prouvent diverses publications des chasseurs eux-mêmes.

Sans autorisation, c'est une infraction pénale, (action de chasse) prévue dans le Code de l'environnement.

Donc la contravention d'intrusion sans autorisation en propriété privée de la loi cardoux ne peut pas s'appliquer puisque le droit de suite est une autorisation.

MAIS CE DÉPUTÉ VEUT RENDRE LÉGALE L'INTRUSION DES CHASSEURS CHEZ LES NON-CHASSEURS SANS AUTORISATION ET SANS CONTRAVENTION, EN INSCRIVANT DANS LE DÉCRET D'APPLICATION UNE RÉGLEMENTATION INEXISTANTE DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le point de vue d'un grand juriste, Gérard Charollois*

Le lobby de la chasse s'évertue à soumettre la ruralité et la nature à son loisir qui, de nos jours, se trouve contesté par une majorité de contemporains.

Dans le passé, la loi dite VERDEILLE contraignait le petit propriétaire foncier à accueillir la chasse chez lui contre son gré, parfois en violation de ses convictions morales.

Le 13 octobre 1988, le parlement européen adoptait le rapport du député Hemmo MUNTINGH qui qualifiait la loi VERDEILLE de « *texte féodal et qui invitait la France à lui substituer une loi démocratique sur la chasse* ».

Le 29 avril 1999, la cour européenne des droits de l'homme condamnait la loi des chasseurs comme contraire au droit de propriété, contraire à la liberté d'association (*article 11 et 14 et Article 1 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*).

Fidèles à leur mépris du droit et de la liberté des citoyens non-chasseurs (98% de la population) de la population, les chasseurs veulent imposer leurs incursions dans les propriétés privées.

Certains parlementaires, au mépris des principes fondamentaux de la république, revendiquent un nébuleux « droit de suite » qui, sous divers prétextes, vise à autoriser les chasseurs à violer les propriétés privées nonobstant le souhait contraire des personnes.

**OR, OUTRE SON CARACTÈRE CONTRAIRE AU DROIT,
UNE TELLE PRÉTENTION SERA SOURCE D'INNOMBRABLES INCIDENTS
ET ALTERCATIONS ENTRE CHASSEURS ET HABITANTS
DÉSIREUX DE VIVRE EN PAIX CHEZ EUX.**

* https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1999_num_24_4_3689

<https://hal-univ-tlse2.archives-ouvertes.fr/hal-00812811/document>

LE DROIT DE SUITE, C'EST QUOI, EXACTEMENT ?

Le député François Cormier-Bouligeon **demande l'ajout d'un nouveau droit** pour les chasseurs dans le décret d'application à venir de la loi Cardoux votée ce 25 janvier 2023, qui n'existe pas dans le Code de l'environnement.

Voici sa demande : *le droit de suite pour l'activité de chasse doit être confirmé dans le décret d'application, il ne doit donc pas être concerné par la contravention que nous créons contre les intrusions.*

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2022-2023/seance-du-mercredi-25-janvier-2023#2994943>

Or, **LE DROIT DE SUITE EST UNE AUTORISATION** et la contravention de la loi Cardoux ne concerne que les **intrusions sans autorisation** :

« Sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4^e classe. »

LE DROIT DE SUITE N'A DONC PAS BESOIN D'ÊTRE CONFIRMÉ PAR LE DÉCRET

Mais le député Cormier-Bouligeon veut sans doute profiter d'une confusion entretenue délibérément sous le terme de **droit de suite**, entre :

1. **LA CHASSE CHEZ AUTRUI AUTORISÉE** (action de chasse)
2. **LA RÉCUPÉRATION DU GIBIER MORTELLEMENT BLESSÉ CHEZ AUTRUI AUTORISÉE** (non action de chasse)

1. LE DROIT DE SUITE CHASSE CHEZ AUTRUI AUTORISÉE (ACTION DE CHASSE)

Le droit de suite est un acte de chasse qui permet au chasseur de continuer la chasse, commencée chez lui, sur le terrain d'autrui **AVEC AUTORISATION**.

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT INTERDIT LA CHASSE CHEZ AUTRUI SANS AUTORISATION.

Article L422-1 : Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. (loi du 3 mai 1844)

Question écrite Assemblée nationale :

Question : *Il conviendrait que les chasseurs à courre soient soumis aux mêmes règles de sécurité que les chasseurs à tir...*

RÉPONSE : *la chasse à courre est soumise aux **mêmes contraintes que les autres formes de chasse**. Les veneurs ne disposent pas du droit de suite sur les terrains d'autrui ni a fortiori sur la voirie publique.*

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-74372QE.htm>

« Si le détenteur du droit de chasse (le propriétaire) **n'a pas donné son consentement, le droit de suite sur son terrain est interdit.**

<https://www.chassepassion.net/dossier-chasse/periscope/droit-de-suite-legislation-gibier-blesse-loie/>

Le bail de chasse de l'ONF, précise les modalités du droit de suite sur autorisation y compris ÉCRITE :

Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale - Conseil d'administration du 25 septembre 2014 et du 30 novembre 2017 Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale.

*p3 et 4 : Sur un même territoire, le droit de chasse à courre et le droit de chasse à tir peuvent être loués (ou exploités par voie de licences) séparément, formant deux ou plusieurs lots. Les locataires à tir situés dans le périmètre d'un lot de chasse à courre ne pourront pas s'opposer à l'exercice de la vènerie. La « **faculté de suite** » des locataires de vènerie en forêt domaniale s'exerce les jours qui lui sont réservés en forêt domaniale sur tous les lots domaniaux pour les animaux qu'il aura lancés en forêt domaniale ou en dehors de celle-ci.*

*P16, 18.2 – dernier alinéa : Les « **facultés de suite** » s'exercent librement sur les lots domaniaux et selon la réglementation propre à chaque réserve située en forêt domaniale.*

*P18 : En outre, pour la vènerie à cheval, le demandeur devra **apporter l'accord écrit** de l'ensemble des locataires de chasse du massif susceptibles d'être concernés par la « **facilité de suite** » sans que cet accord ouvre droit à compensation d'aucune sorte.*

*- pas d'attaque dans le territoire en réserve et sa zone tampon s'il en existe une, mais **possibilité de suite pour les chiens ainsi que deux veneurs** (à cheval ou à pied)*

P19 : Pour les lots de chasse à courre qui comprennent des territoires en réserve où la chasse y est proscrite les modalités suivantes s'appliquent :

*- pas d'attaque dans le territoire en réserve et sa zone tampon s'il en existe une, mais **possibilité de suite pour les chiens ainsi que deux veneurs** (à cheval ou à pied)*

https://www.onf.fr/outils/ressources/aa173959-2975-45a1-9335-14bf7961f93a/++versions++/2/++paras++/2/++ass++/3/++i18n++data:fr?_id=1551798950.048747&download=1

*Aucune démarche spécifique n'est donc nécessaire dans la plupart des cas si vous souhaitez qu'on ne chasse pas sur votre propriété: il suffit de ne pas y accorder de bail de chasse, ni d'autorisation tacite d'y chasser (sachant que dans ce dernier cas, ce **sera au chasseur qui s'en prévaudrait d'apporter la preuve que cette autorisation lui a bien été donnée**).*

Nul n'étant censé ignorer la loi, que l'on soit chasseur ou non, la pose de panneaux « chasse interdite » sur les accès au territoire concerné n'est aucunement une obligation. C'est cependant un usage courant, qui a surtout pour intérêt de matérialiser sur le terrain les limites de votre propriété et d'éviter toute confusion.

<https://franc-aller.info/refuge-lpo-aspas-interdire-la-chasse-chez-soi/>

LES JURISPRUDENCES :

Souvent citées en référence, du 12 juin 1846 relative à l'infraction de chasse chez autrui rappellent l'interdiction légale et précisent qu'il appartient au juge pénal de valider les autorisations de chasse non écrites et celle du 23 juillet 1869 étant relative au délit de chasse chez autrui lors de récupération de gibier blessé.

Depuis 1844, la définition de l'acte de chasse a été modifiée (Article L420-3-2° et Article L420-3-3° du Code de l'environnement) :

« Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse »
 « Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal. »

Ainsi que la jurisprudence qui oblige le chasseur qui prétend être entré chez autrui pour récupérer un gibier mortellement blessé à **PROUVER qu'il l'avait mortellement atteint chez lui**, avant que l'animal se retrouve sur la propriété d'autrui.

Mais, des chasseurs utilisent le prétexte de **récupération de gibier blessé** pour faire une intrusion chez autrui, en utilisant le terme de droit de suite, à tort puisqu'il ne s'applique qu'à l'acte de chasse.

2. LA RÉCUPÉRATION DU GIBIER TUÉ OU BLESSÉ CHEZ AUTRUI (NON ACTION DE CHASSE) :

LA RÉCUPÉRATION CHEZ AUTRUI DU GIBIER MORTELLEMENT BLESSÉ OU TUÉ EST UNE INTRUSION CHEZ AUTRUI, HORS ACTION DE CHASSE, ET NÉCESSITE D'ÊTRE AUTORISÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE.

En effet, le propriétaire du terrain peut refuser l'intrusion et décider de remettre lui-même le cadavre du gibier au chasseur.

Si le gibier n'est pas mort mais seulement blessé, le propriétaire du terrain peut décider de faire appel à des personnes extérieures pour évaluer la gravité des blessures de l'animal et chercher les solutions les mieux adaptées.

L'animal blessé n'appartient pas au chasseur.

Seul l'animal mortellement blessé appartient au chasseur s'il prouve ne pas l'avoir fait chez autrui.

« Le fait de poursuivre sur le terrain d'autrui et d'y achever un gibier simplement blessé constitue un acte de chasse et une contravention, faute d'autorisation de la part du propriétaire. C'est pourquoi, le cas échéant, il appartiendra au chasseur de rapporter, la preuve qu'il a bien mortellement blessé ou épuisé le gibier avant qu'il tombe sur le terrain d'autrui.

Pour garder d'excellentes relations avec vos voisins, n'hésitez pas à leur **demandeur l'autorisation de venir récupérer « votre » gibier mortellement blessé sur leur territoire, même dans le cas d'une recherche au sang.** »

<https://www.chassepassion.net/dossier-chasse/periscope/droit-de-suite-legislation-gibier-blesse-loie/>

Bail de chasse ONF, RÉCUPÉRATION DU GIBIER BLESSÉ :

Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale - Conseil d'administration du 25 septembre 2014 et du 30 novembre 2017 Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale

*P21, Article 27 - Vérification des tirs - **Recherche du gibier blessé** : Le locataire doit exiger de chacun de ses partenaires ou invités qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le locataire aura obligation de procéder ou de faire procéder à sa recherche.*

Pour rechercher du gibier blessé, si le locataire fait appel à un conducteur de chien de sang, ayant obtenu l'agrément d'une association spécialisée reconnue par l'ONF au niveau national ou local, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des lots domaniaux, sans que les locataires voisins, informés, puissent s'y opposer.

Les locataires peuvent néanmoins confier la recherche du gibier blessé à un conducteur de chien de sang non agréé par l'une des associations spécialisées reconnues par l'ONF à condition que ce dernier soit reconnu par l'ONF sur justificatif attestant de la réussite du chien utilisé à une épreuve officielle de recherche sur grand gibier blessé et la participation à un stage de formation spécialisée. Dans ce cas, les locataires doivent, sous leur responsabilité, **s'entendre avec les locataires voisins pour le cas où la recherche d'un gibier blessé les conduirait sur les lots voisins**. Le locataire qui entreprend la recherche doit informer les locataires qui seraient susceptibles d'être impactés par cette recherche.

La recherche du grand gibier blessé peut s'exercer jusqu'au surlendemain de la chasse à tir. Le conducteur agréé peut être armé et accompagné d'une personne armée. Si l'animal blessé est relevé, il pourra lâcher le chien de rouge et/ou un chien forceur.

https://www.onf.fr/outils/ressources/aa173959-2975-45a1-9335-14bf7961f93a/++versions++/2/++paras++/2/++ass++/3/++i18n++data:fr?_id=1551798950.048747&download=1

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Le droit de suite est une autorisation évitant l'infraction de chasse chez autrui. Un chasseur entrant dans une propriété privée sans autorisation devra prouver n'être pas en infraction. La recherche d'un gibier blessé chez autrui est interdite aux chasseurs sans autorisation.

Le Code de l'environnement n'autorise que les conducteurs de chien de sang à procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal (Article L420-3-3ème al.).

C'est une activité éthique ayant pour objectif d'abrèger les souffrances de l'animal blessé. Elle se pratique avec autorisation du propriétaire et par des conducteurs et des chiens agréés et formés.

La formation est encadrée par une des associations nationales reconnues et permet l'inscription sur une liste officielle.

Association pour la recherche du grand gibier blessé (ARGBB)

Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR).

« Le conducteur, avant toute intervention, s'assure que le responsable du territoire a obtenu le droit de suite sur le ou les territoires voisins. »

<http://www.unucr.fr/code-dhonneur-2016.pdf>

« Le législateur a voulu que la recherche ne soit pas considérée comme un acte de chasse. En dehors d'un devoir moral et éthique vis à vis de l'animal chassé, la recherche d'un animal blessé est avant tout un travail de pistage, avec pour seul but d'achever l'animal blessé et retrouver ceux, qui déjà morts, seraient perdus ».

<http://www.unucr.fr/triptyque-unucr-2022.pdf>

Les chiens sont formés et il s'agit de pistage ce qui exclut toute action de chasse illégale et tout débordement de chien de chasse incontrôlable.

<http://www.unucr.fr/reglement-multi---races.pdf>

**LE DÉPUTÉ CORMIER-BOULIGEON VEUT RENDRE LÉGALE
L'INTRUSION CHEZ AUTRUI SANS AUTORISATION
ET SANS CONTRAVENTION DE TOUS LES CHASSEURS,
EN VIOLATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Les chasseurs tentent de convaincre l'opinion publique qu'ils emmènent dans leurs besaces les associations sportives ou pratiquant des loisirs de plein air. C'EST FAUX !

LES ASSOCIATIONS QUI ONT DÉCELÉ L'ARNAQUE EN COURS LE DÉNONCENT !

Article de l'association *La voix rurale* :

https://lavoixrurale.info/se-promener-dans-les-trois-quarts-de-la-foret-francaise-135-e-damende/?thumbnail_id=1542%F0%9F%98%A1

Communiqué du CODEVER, Collectif de défense des loisirs verts. « Le législateur écoute les chasseurs, mais pas les randonneurs... »

https://www.datapressepremium.com/rmdiff/2007192/CP_27janvier0235.pdf

La Lettre de Gérard CHAROLLOIS adressée au député Cormier-Bouligeon qui veut **inscrire dans le décret d'application un pseudo « droit de suite »** légalisant l'intrusion sans autorisation et sans contravention des chasseurs chez autrui :

<https://www.facebook.com/groups/185079690441608/posts/431800332436208/>

Un article du Petit Solognot

<https://www.lepetitsolognot.fr/enrillagement-en-centre-val-de-loire-ppl-cardoux-historique-ou-scandaleuse/>

Ainsi, dans les 2 cas, droit de suite ou récupération du gibier mortellement blessé, l'autorisation du propriétaire est obligatoire, le chasseur devant en rapporter la preuve.

Le droit de suite du député Cormier-Bouligeon ne peut pas être inscrit dans le décret d'application de la loi Cardoux car ce serait contraire au Code de l'environnement.

Sa demande est sans objet puisque la contravention Cardoux ne s'applique pas en cas d'autorisation.

**IL N'Y A DONC AUCUNE RAISON
DE FAIRE ENTRER DANS LE DÉCRET D'APPLICATION
L'INTRUSION D'UN CHASSEUR CHEZ AUTRUI
SANS AUTORISATION ET SANS CONTRAVENTION,
EN VIOLATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs,
nous comptons sur vous pour dénoncer cette arnaque
et empêcher l'inscription de ce pseudo droit de suite
dans le décret d'application de la Loi Cardoux.

